



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 05/03/2026

**Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 03/03/2026**

Partie nominative

SCEA VIVENSON

LA CHAPRONNIERE

2800 CHEMIN DE LA CHEVEILLERE

53230 COSSE-LE-VIVIEN

Affaire suivie par : Astrid HAMAYON

Téléphone : 02 43 49 55 73 ou 76

Courriel : ddetspp-envi@mayenne.gouv.fr

Références : dossier n° 4908 AH – 202600534

Code AIOT : 0055300791

Pièces jointes :

Pièces jointes :

- Visite d'inspection du 3/03/2026
- Rapport de l'inspection du 5/03/2026

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 03/03/2026 de l'établissement SCEA VIVENSON implanté LA BLANCHARDIERE - 53230 COSSÉ-LE-VIVIEN. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

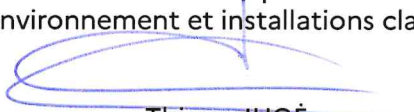

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Astrid HAMAYON, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M. ROCHER Guillaume et Mme Christelle COLOMBEAU, responsables de l'exploitation.

Le courriel d'échange avec l'administration est contact@vivenson.fr.

<p>Vu et transmis le 5 mars 2026 Le chef du service protection de l'environnement et installations classées,</p>  <p>Thierry JUGÉ</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Astrid HAMAYON</p>
--	--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Mél : ddetspp@mayenne.gouv.fr

Cité administrative, 60 rue Mac Donald

BP 93007 - 53063 LAVAL Cedex 9

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 08h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h. Il est conseillé de prendre rendez-vous.

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 03/03/2026 de l'établissement SCEA VIVENSON implanté LA BLANCHARDIERE - 53230 COSSÉ-LE-VIVIEN, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

A la suite de l'examen des prescriptions édictées, pour les constats « avec suites » **il est attendu de l'exploitant qu'il réalise les actions correctives ci-dessous dans le but d'une mise en conformité, et qu'il transmette à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants** (selon les cas : commandes, services faits, factures, étude, analyses, photos, etc.) dans le délai fixé.

Dans un délai de 90 jours :

→ mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses .
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Sécurité du site- incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 14-1

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA VIVENSON

LA CHAPRONNIERE
2800 CHEMIN DE LA CHEVEILLERE
53230 Cossé-Le-Vivien

Références : dossier n° 4908 AH – 202600534
Code AIOT : 0055300791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SCEA VIVENSON implanté LA BLANCHARDIERE - 53230 COSSÉ-LE-VIVIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA VIVENSON
- LA BLANCHARDIERE 53230 Cossé-le-Vivien
- Code AIOT : 0055300791
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2001-P-511 du 6 avril 2001 modifié pour exploiter 50 000 poulets sur le site La Blanchardière à Cossé-le-Vivien.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD (Respect des effectifs, prévention des accidents et des pollutions, respect de la fertilisation équilibrée)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Sécurité du site-	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	article 10	
3	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
9	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
10	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-1	Sans objet
11	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-2	Sans objet
12	Sécurité du site - incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-4	Sans objet
13	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
14	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité mineure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitation est autorisée pour 50 000 animaux(équivalents) au titre de la rubrique 3660.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 47 794 poulets sur le site La Blanchardière à Cossé-le-Vivien. L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2001-P-511 du 6 avril 2001 modifié pour exploiter 50 000 poulets sur le site La Blanchardière à Cossé-le-Vivien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du site- incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site- incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi

souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, ou d'une réserve d'au moins 120 m ³ , implantés à moins de 200 mètres du risque (par voie carrossable). La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (tous les ans). Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état, vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.
Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie

Prescription contrôlée :

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Rajouter dans le registre des risques :

- l'indication de l'ordre de grandeur des quantités de matières stockées (Je rappelle que l'exploitant doit recenser les matières combustibles (litières, fourrage secs, pneumatiques, etc), les matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, engrais), les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques et les toitures ou bâtiments constitués de fibrociments d'amiantes dans le registre des risques. Il faut indiquer le lieu et la quantité de matières) ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures sont présentes et notamment :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses .
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

<p>Constats : L'exploitant doit mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations comportant des manipulations dangereuses . • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; • les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; • les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. <p>L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 8 : Sécurité du site– incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.</p>
<p>Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Sécurité du site– incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3</p>
--

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site- incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécurité du site - incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-4

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site - incendie
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022. Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.
Constats : Ce point est sans objet, l'arrêté préfectoral de l'exploitant datant de 2001.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il

comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

BILAN N et P205

NOM: SARL VIVENSON

ADRESSE: LA BLANCHARDIERE - 53230 COSSE LE VIVIN

ANIMAUX	Kg N		Nombre		P205 produit		temps pâture		DATE:		03/03/26		Production d'azote épanachable par les vaches laitières (KgN/zen/animal)				
	kg N	P205	N produit	N produit	P205 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N non maîtrisable	N maîtrisable	N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable	production laitière	< 8000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg	
Vaches Laitières	66	38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Temps pasteur à l'élevateur	75	83	91	
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois	92	101	111	
Genisse 0 - 1 an	26	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois	104	115	126	
Genisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois				
Genisse > 2 ans	54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Mâle 0 - 1	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
croissance engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Mâle 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
croissance engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Mâle > 2 ans	27	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Brouard < 1 an, engraissement	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
place de veau de boucherie	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Brebis viande et beller	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Brebis Laitière	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Agnelle	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Agneau engraisé produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Chevreau engraisé produit	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Chèvre et Bouc	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Chevrette	66,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Jument de trait suittée	50	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Poulain de trait	26	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Jument sport et loisir suittée	39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Jument sport et loisir travail	23	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Poney (AB) (200 Kg)	35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Poney (CD) (400 Kg)	17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Truie ou verrat présent, par an (standard)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Truie non reproductrice, par an (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
porcelet produit en post-sevrage (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
Truie non reproductrice, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	2,6	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,94	0,669	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canards barbare mâle	0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canards barbare mixte	0,052	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canards colvert (pour l'échage)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canards colvert (pour l'if)	0,47	0,057	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canards colvert reproducteur	0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canard mulards gras	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canard mulards PAC (extérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canard mulards PAC (intérieur)	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canards pékins	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canes Barbaries futures repros	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canes Barbaries repros	0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canes pékins (pointe)	0,207	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canes pékin future reproductrice	0,533	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canes reproductrice (gras)	0,061	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canette barbare label	0,053	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canette barbare standard	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canette mulard à rôir	0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
canette pékin	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
chapon label	0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
chapon mini label	0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
chapon de pintade label	0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
chapon standard	0,072	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
coquelet standard	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
dindes à rôir biologique	0,239	0,066	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
dindes à rôir label	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
dindes à rôir standard	0,193	0,143	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
dindes découpe femelle label	0,339	0,254	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
dindes découpe mâle label	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
dindes lourdes	0,237	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
dindes médium	0,472	0,514	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
dindes futures reproductrice	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
dindes reproductrice	0,062	0,021	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
faisan 22 semaines	0,088	0,02	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,137	0,14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
faisan reproducteur	0,455	0,241	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
oie à rôir	0,112	0,076	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
oie grasse	0,195	0,083	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
oie prêt à gaver			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
TOTAL																	
Import. de terre																	
TOTAL																	

peleur de terre	Inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
SAS GETRA	X	X	1863,97	1242,64
Méthamiseur				
TOTAL			1863,97	1242,64

Import. de terre	Inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
TOTAL			0	0

